

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT NO 130

CONSTRUCTION



MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON
30, rue de l'Église, C.P. 40
Saint-Simon (Québec) G0L 4C0
Tél : 418 738-2896 Fax 418 738-2934

RÈGLEMENT 130 CONSTRUCTION

- VU** les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chap. A-19-1);
- ATTENDU** que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement 67 et à ses amendements;
- ATTENDU** que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 15 octobre 1990;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique d'information a été tenue au bureau de la Municipalité de St-Simon le 31 octobre 1990;
- ATTENDU** qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 7 octobre 1991;
- EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	1
1.5	DOCUMENTS ANNEXES	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES.....	2
1.7	DIMENSIONS ET MESURES	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES	3
2.3	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 3	NORMES DE CONSTRUCTION.....	4
3.1	DOMAINE D'APPLICATION	4
3.2	NORMES DE CONSTRUCTION	4
	3.2.1.4 Apparence et forme architecturale	6
	3.2.2 <i>Exigences particulières</i>	6
	3.2.2.1 Approbation des plans et devis.....	6
	3.2.2.2 Entretien des bâtiments	7
3.3	NORMES DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION	7
	3.3.1 <i>Présence de vermine, rongeurs</i>	7
	3.3.2 <i>Accumulation de neige, de glace</i>	7
	3.3.3 <i>Construction inoccupée ou sinistrée</i>	7
	3.3.4 <i>Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre</i>	7
	3.3.4.1 Délai relatif au parachèvement d'une construction sinistrée.....	7
	3.3.4.2 Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment	8
	3.3.5 <i>Fondations non utilisées</i>	8

3.3.6	<i>Démolition d'un bâtiment</i>	8
3.3.6.1	Interruption de services publics.....	8
3.3.6.2	Mesures à prendre après la démolition.....	8
3.3.7	<i>Destruction des débris ou matériaux par le feu</i>	9
3.3.8	<i>Installation septique</i>	9
3.4	NORMES D'AMÉNAGEMENT	9
3.4.1	<i>Issues</i>	9
3.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	9
3.5.1	<i>Points d'ancrage fixés au sol</i>	9
3.5.2	<i>Fermeture (jupe de vide sanitaire)</i>	9
3.6	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	10
3.6.1	<i>Applications particulières</i>	10
3.6.2	<i>Norme générale</i>	10
3.6.3	<i>Normes particulières</i>	10
	CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	12
4.1	INFRACTIONS ET PEINES	12
4.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
4.2.1	<i>Validité</i>	12
4.2.2	<i>Règlements remplacés</i>	12
4.2.3	<i>Entrée en vigueur</i>	13

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaine, agricole, forestière, de villégiature et de conservation, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire, et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, est assujetti, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- A. Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chapitre Q-2, r-8);
- B. Extrait du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (brûlages) Q-2, r.20.

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimés en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

1 mètre = 3,280840 pieds
1 centimètre = 0,393701 pouce
1 mètre² = 10,76391 pieds²

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification ou d'agrandissement de tout bâtiment;
| (R. 98-02, a. 3)
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentes dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydroélectriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

3.2 NORMES DE CONSTRUCTION

3.2.1 Matériaux et assemblages

3.2.1.1 Fondations

Tout bâtiment principal doit être sur des fondations continues en béton de ciment, sur des piliers de béton de ciment armé ou sur pieux vissés à la condition que ceux-ci soient approuvés par le Code National du bâtiment. Lesdits piliers ou pieux vissés doivent être soustraits de la vue depuis la rue au moyen de végétation, de clôture ou d'une jupe de fermeture.

La partie hors-sol de toute fondation continue doit être recouverte d'un enduit de ciment.

Le mur de fondation hors-sol de la façade principale ne doit pas être apparent à une hauteur supérieure à 610 mm au-dessus du niveau du sol adjacent audit mur.

3.2.1.2 Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments

Tout bâtiment doit être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'un bâtiment, le revêtement extérieur doit être posé dans les 2 ans suivant l'émission du permis.

3.2.1.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2° la pellicule de plastique ou de polyéthylène sauf exception de l'article 3.2.1.2.3 ;
- 3° la toile de tout genre sauf exception de l'article 3.2.1.2.3.;
- 4° la paille, le chaume;
- 5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 6° la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume);
- 7° le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 8° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, sauf exception de l'article 3.2.1.2.3.

3.2.1.2.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois prépeint en usine et imitant le clin de bois;
- 3° la pellicule de plastique ou de polyéthylène, sauf exception de l'article 3.2.1.2.3;
- 4° la toile de tout genre, sauf exception de l'article 3.2.1.2.3;
- 5° la paille;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7° la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume);
- 8° le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 9° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 10° le bloc de béton, sauf parement imitant de la pierre ou de la brique architecturale.

3.2.1.2.3 Matériaux de revêtement extérieur autorisés exceptionnellement

Malgré les sections 3.2.1.1.1 et 3.2.1.1.2, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1° pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 2° pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint;
- 3° pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée;
- 4° pour un bâtiment d'entreposage industriel ou un bâtiment agricole, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud;
- 5° pour un bâtiment agricole la tôle galvanisée ;
- 6° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » et localisé dans une cour arrière, le panneau de fibre de verre, de polycarbonate, de pvc, de polymère ou de tout autre matériau apparenté.

3.2.1.3 Matériaux isolants prohibés

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- la panure et les copeaux de bois.
- (R.2017-02)

3.2.1.4 Apparence et forme architecturale

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, de roulottes, d'autobus ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou communautaires.

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal est également prohibée dans tous les secteurs de la municipalité.

3.2.2 Exigences particulières

3.2.2.1 Approbation des plans et devis

Tout propriétaire désireux de construire ou de modifier un bâtiment pour accueillir des usages résidentiels (huit (8) logements et plus, et plus de deux (2) étages), commerciaux, industriels ou publics doit faire examiner, par la Direction générale de l'inspection du Ministère du Travail du Québec, les plans et devis du bâtiment projeté ou transformé. Aucun permis de construction ne pourra être émis avant que la municipalité n'ait reçu copie des feuilles de commentaires accompagnant l'examen des plans et devis par le Ministère.

3.2.2.2 Entretien des bâtiments

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée sur les quatre côtés dans les trente-six (36) mois suivant la date de l'émission du permis.

3.3 NORMES DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ OU D'ISOLATION

3.3.1 Présence de vermine, rongeurs

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

3.3.2 Accumulation de neige, de glace

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de 3 mètres d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

3.3.3 Construction inoccupée ou sinistrée

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les quatorze (14) jours qui suivent l'événement.

3.3.4 Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre

Dans les cent-vingt (120) jours suivant la date du sinistre, doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent chapitre et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par l'inspecteur en bâtiment, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies, nommé en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies, (L.R.Q., chapitre E-8), ou du directeur général du service de la prévention des incendies, nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., chapitre P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

3.3.4.1 Délai relatif au parachèvement d'une construction sinistrée

Les travaux de rénovation de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de trois (3) ans calculé à partir de la date du sinistre.

3.3.4.2 Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment peut, sur requête de la Municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est inconnue, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou à procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la Municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

3.3.5 Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre. Le propriétaire a trente (30) jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé doivent, dans les cent-vingt (120) jours suivant la date de l'incendie ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Les fondations réutilisables doivent être fermées de façon à ne laisser libre d'accès à toute ouverture et doivent être munies d'un drain de plancher fonctionnel ou d'un autre système, de façon à éviter toute accumulation d'eau dans la dite fondation.

3.3.6 Démolition d'un bâtiment

3.3.6.1 Interruption de services publics

Toute personne qui demande un permis de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit être en mesure de prouver à l'inspecteur des bâtiments qu'elle a avisé, au moins dix (10) jours avant les travaux de démolition ou de déplacement, toute entreprise fournissant les services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autre service susceptible d'être affecté par ces travaux, que ledit service devra être interrompu à compter de telle date.

3.3.6.2 Mesures à prendre après la démolition

Dans les quatorze (14) jours suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériau provenant du bâtiment démoli, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les trente (30) jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Les fondations réutilisables doivent être fermées de façon à ne laisser libre d'accès à toute ouverture et doivent être munies d'un drain de plancher fonctionnel ou d'un autre système, de façon à éviter toute accumulation d'eau dans la dite fondation.

Les débris de la démolition et des fondations doivent être jetés dans un lieu approuvé par le ministère de l'Environnement.

3.3.7 Destruction des débris ou matériaux par le feu

Il est permis de brûler sur les lieux de la construction ou de la démolition les matériaux ou débris provenant de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, conformément au règlement municipal no 97 sur les brûlages.

3.3.8 Installation septique

Toute installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8). (Voir règlement en annexe).

3.4 NORMES D'AMÉNAGEMENT

3.4.1 Issus

Tout logement doit être pourvu d'au moins deux (2) issus donnant à l'extérieur du bâtiment.

3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

3.5.1 Points d'ancrage fixés au sol

Des ancrs doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être approuvés.

3.5.2 Fermeture (jupe de vide sanitaire)

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison.

3.6. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

3.6.1 Applications particulières

Les normes de la présente section (réf. 3.6 : 3.6.1, 3.6.2, 3.6.3) s'appliquent à toute construction dont l'usage est, en tout ou en partie, l'un des suivants :

- hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, habitation (résidentielle ou non) ou tout autre type de lieu d'hébergement de personnes ;
- service de restauration ou tout autre usage similaire ;
- taverne, bar, discothèque, club de nuit, cabaret ou tout autre usage similaire ;
- club social, lieu d'assemblée, association civique, sociale ou fraternelle ou tout autre usage similaire ;
- gymnase, club athlétique, centre récréatif, salle de jeux ou de loisirs, lieu d'amusement ou tout autre usage similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, les normes de la présente section ne s'appliquent pas à la partie d'une construction dont l'usage dominant est l'un des suivants :

- établissement institutionnel provincial et fédéral ;
- bureau administratif municipal, provincial ou fédéral ;
- établissement bancaire ;
- bijouterie (partie ouverte au public) ;
- épicerie ou dépanneur (partie ouverte au public).

3.6.2. Norme générale

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue de blinder, fortifier ou protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

3.6.3 Normes particulières

Sans restreindre la norme générale (réf. 3.6.2), sont notamment prohibés l'utilisation, l'assemblage et le maintien dans une construction, de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- plaque de protection en acier d'une épaisseur de plus de 2 millimètres (ex. : plaque dans une porte, dans un volet, devant un mur, dans un mur) ;
- plaque de protection en alliage offrant une résistance (réf. : blinder ou fortifier) similaire ou supérieure à l'acier et étant d'une épaisseur de plus 2 millimètres ;

- verre laminé (i.e. couches de verre avec un ou des intercalaires) d'une épaisseur de plus 12 millimètres (ex. : utilisé dans une fenêtre, dans une porte) ;
- alliage de matériaux à travers lequel il est impossible de voir et qui offre une résistance (réf. : blinder, fortifier) similaire ou supérieure à un verre laminé d'une épaisseur de plus de 12 millimètres (ex. : alliage de verre et de polycarbonate, alliage de verre et d'acrylique) ;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Sont toutefois exceptionnellement permis :

- matériau d'une pièce ignifuge ou d'un coffre-fort non habitable et servant uniquement à protéger des documents ou des objets de valeur tels que bijoux et monnaies ;
- plaque d'acier ou d'alliage à moins de 2 mètres de la fournaise centrale d'un bâtiment et servant de protection contre les étincelles ;
- matériau d'un abri anti-nucléaire non fréquenté par des personnes (sauf en cas d'attaque nucléaire, de catastrophe naturelle ou d'état de guerre déclaré par le gouvernement fédéral) et situé sous le niveau du sol environnant.

(R. 98-02, a. 4)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.2.1 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

4.2.2 Règlements remplacés

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant la construction no 67 sont remplacés par le présent règlement.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

4.2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE ST-SIMON

Ce 28 octobre 1991

Richard Ouellet
Maire

Johanne Bélisle
Secrétaire-trésorière

Ce règlement est entré en vigueur le 6 décembre 1991

Modifié par le règlement :

- 98-02 entré en vigueur le 4 mai 1998
- 2017-02 entré en vigueur le 25 octobre 2017

ANNEXE A

Q-2, r. 8

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION
ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ANNEXE B

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE (BRÛLAGES)
Q-2, R.20.**